



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

**Travaux de busage d'un cours d'eau
sur la commune de Mézières sur Couesnon
au lieu-dit « Le Radret »**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Bénéficiaires : M. Dominique BRILLET et Mme Jeanine GOBE

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.171-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M.Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine à compter du 15/10/2022 ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, en date du 18 octobre 2022, donnant subdélégation de signature à Madame Catherine Diserbeau, cheffe du service Eau et Biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et notamment son article 1 relatif aux aménagements de cours d'eau ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon, approuvé le 9 juillet 2013 par arrêté inter-préfectoral ;

Vu le constat effectué le 17 novembre 2021 par M. Christophe MARQUER, inspecteur de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, assermenté au titre de la Police de l'Eau, faisant état de travaux de busage réalisés sur la parcelle ZY n°42 ;

Vu le rapport de manquement du 21 janvier 2022 dressé par M. Christophe MARQUER, inspecteur de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la notification de ce rapport de manquement à l'encontre de Monsieur Dominique BRILLET et de Madame Jeanine GOBE domiciliés au lieu-dit « la Théaudière » – 35140 MEZIERES sur COUESNON, dont il a été fait accusé réception le 28 janvier 2022, les invitant à présenter leurs observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu le courrier en réponse, reçu le 8 février 2022 émanant de Monsieur Dominique BRILLET et Madame Jeanine GOBE sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées, dans le cadre du contradictoire ;

Considérant que Monsieur Dominique BRILLET et Madame Jeanine GOBE exploitent la parcelle section ZY n° 42 située sur la commune de Mézières sur Couesnon ;

Considérant que l'article L.215-7-1 du code de l'environnement dispose que : « *Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.* » ;

Considérant que ces trois critères cumulatifs nécessaires pour caractériser un écoulement en cours d'eau sont remplis pour l'écoulement précité, situé sur la parcelle section ZY n° 42 :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine (paramètre clairement identifié au Nord de la route communale) ;
- un débit suffisant une majeure partie de l'année (un écoulement persistait le 17 novembre 2021 après 1 mois consécutif sans pluviométrie) ;
- une alimentation par une source (le ruisseau naît à l'aval immédiat de la mare située sur la parcelle ZY N° 070 et du bois humide de la parcelle ZY N°030) ;

Considérant que lors de ses investigations, M. MARQUER a identifié précisément des indices complémentaires portant sur la présence d'une faune et d'une flore aquatique, d'une granulométrie différenciée, ainsi que la présence d'une berge ;

Considérant que l'écoulement situé sur la parcelle section ZY n° 42 cours d'eau est donc caractérisé comme cours d'eau ;

Considérant que les investigations effectuées le 17 novembre 2021 par l'inspecteur de l'environnement M.Christophe MARQUER, font état de travaux de busage de ce cours d'eau sur un linéaire de 140 mètres, sur la parcelle cadastrée ZY n° 42 au lieu-dit « le Radret » sur le territoire de la commune de Mézières sur Couesnon ;

Considérant que de tels travaux de busage de cours d'eau sur un linéaire supérieur à 100 m activent les rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : **Autorisation**

2° - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : **Déclaration**

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement

3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° - Supérieure ou égale à 100 m : **Autorisation**

2° - Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : **Déclaration**

Considérant que les travaux de busage réalisés sur le cours d'eau au lieu-dit « le Radret » sur le territoire de la commune de Mézières sur Couesnon étaient donc soumis à autorisation environnementale conformément aux articles L.181-1, L.214-3 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Dominique BRILLET et Madame Jeanine GOBE n'ont pas déposé auprès du préfet un dossier de demande d'autorisation environnementale et ont donc réalisé ces travaux sans autorisation ;

Considérant que les travaux exécutés vont à l'encontre des dispositions des chapitres 1^{er} à 2 du titre III livre IV du code de l'environnement qui visent à assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que lorsque des travaux, aménagements ou installations sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application des dispositions du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Monsieur Dominique BRILLET et de Madame Jeanine GOBE, domiciliés au lieu-dit « la Théaudière » – 35140 MEZIERES sur COUESNON sont MIS EN DEMEURE, avant le 1^{er} mars 2023, soit :

- de déposer un dossier d'autorisation environnementale conforme aux articles L.181-1 du code de l'environnement auprès du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour les travaux de busage sus-mentionnés. Ce dossier devra comporter les pièces et renseignements mentionnés à l'article R.181-13 du code de l'environnement.

Soit

- de remettre en état le site, notamment en débusant le cours d'eau.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute à Monsieur Dominique BRILLET et à Madame Jeanine GOBE de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et les sanctions pénales prévues et réprimées par l'article L 173-1 du code de l'environnement. En cas d'inobservation des présentes dispositions, les exploitants encourent les sanctions administratives et pénales prévues aux articles L171-7 et L.173-1 du code de l'environnement.

Article 3 – Contrôle

Les propriétaires-exploitants sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à Monsieur Dominique BRILLET et à Madame Jeanine GOBE .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois. Une copie en sera déposée en mairie de MEZIERES sur COUESNON (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et Monsieur le Maire de Mézières sur Couesnon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le **28 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité


Catherine DISERBEAU